ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DISTRICT DE BOURG,

Concernant la ſuſpenſion de la fabrication des Souliers & Bottes pour l'armée, juſqu'à l'approviſionnement des cuirs forts.

Du 18 Vendémiaire, an 3 de la République une, indivisible et démocratique.

Vu la pétition du citoyen Bouveyron, bottier de la commune de Bourg, & commiſſaire nommé par cette adminiſtration, pour viſiter & recevoir les ſouliers & bottes confectionnés pour le ſervice de la république, en exécution des loix des 22 juillet 1793 *(vieux ſtyle)*, 17 vendémiaire, 4 brumaire, 18 frimaire, 14 ventôſe, & de l'arrêté du comité de ſalut public du 25 frimaire dernier;

Expoſitive que pluſieurs cordonniers de ce diſtrict fabriquent des bottes & ſouliers avec des cuirs de mauvaiſe qualité, qui ne peuvent être d'un bon uſage, & qu'il eſt urgent d'arrêter cette fabrication, afin d'éviter aux fourniſſeurs les pertes que pourroit occaſionner le rejet de leurs marchandiſes;

Que les cordonniers ſe trouvent abſolument dépourvus de cuirs forts, & conſéquemment dans l'impoſſibilité de livrer des marchandiſes d'une bonne qualité & ſuivant les proportions exigées par les loix.

Sur les obſervations verbales faites au directoire par le citoyen Mitouflet-Thonin, agent de la commiſſion du commerce & approviſionnemens de la république pour les cuirs, que l'expoſé du citoyen Bouveyron, contenoit

de grandes vérités, & qu'il étoit très-urgent de prendre les meſures les plus actives pour arrêter les abus qu'il dénonçoit, & ſuſpendre la confection des bottes & ſouliers pour le compte de la république dans ce diſtrict, juſqu'à ce qu'il ait été poſſible de procurer aux cordonniers des cuirs forts pour être par eux employés pour le compte de la république.

Oui l'agent national;

Le directoire du diſtrict de Bourg,

Conſidérant combien il eſt intéreſſant que les fournitures en bottes & ſouliers faites pour le compte de la république, ſoient bien conditionnées & d'un bon uſage;

Qu'il eſt important de rappeler les cordonniers de ce diſtrict à la ſtricte exécution des articles 2, 3 & 4 de la loi du 18 frimaire dernier, & d'arrêter le travail de ceux qui pourroient s'en écarter dans l'impoſſibilité où ils ſe trouvent de pouvoir s'approviſionner de cuirs forts;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

En conformité de la loi du 18 frimaire dernier, les ſouliers & bottes qui ſeront verſés dans le magaſin de ce diſtrict, devront être confectionnés dans les proportions ſuivantes;

SAVOIR:

Les ſouliers ſeront carrés par le bout, & de plus garnis, tant au talon que ſous la ſemelle, au moins de trente clous à têtes rondes.

L'empeigne & le quartier ſeront de bon veau ciré.

Le quartier en coupe carrée & couture derrière.

Les tirans entiers & de longueur ſuffiſante.

Les talons à trois bouts, chacun d'un ſeul morceau.

La première ſemelle en vache d'un ſeul morceau, & couſue à l'empeigne.

La ſeconde ſemelle en cuir fort & bien battu.

Ils ſeront fabriqués: ſur 100 paires, 20 à 8 points, 30 à 9 points, 30 à 10 points, 10 à 11 points & 10 à 12 points.

Les bottes à la cavalière auront la tige en vache cirée de bonne qualité, les talons à trois bouts d'un ſeul morceau, la première ſemelle en vache d'un ſeul morceau, & couſue à la tige.

La ſeconde ſemelle en cuir fort & bien battu.

Les bottes à la huſſarde auront la tige en veau doublé de bonne qualité, les talons & les ſemelles comme celles à la cavalière.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Le talon & la ſemelle ſeront garnis au moins de quarante clous à têtes de diamant.

Elles ſeront fabriquées : ſur 100 paires, 10 à 8 points, 40 à 9 points, 30 à 10 points, 10 à 11 points & 10 à 12 points.

II.

Tous les ſouliers & bottes qui ne ſeroient pas fabriqués d'après les proportions ci-deſſus, & avec les qualités qui y ſeront ſpécifiées, ſeront rejetés.

III.

Les citoyens Bouveyron & Jacquet, cordonniers, d'un patriotiſme & d'une probité reconnus, ſont nommés commiſſaires pour, dès ce moment, viſiter & recevoir les bottes & ſouliers qui ſeront livrés pour le compte de la république.

Ils rejetteront toutes les fournitures qui ne ſeroient pas confectionnées d'après les dimenſions ci-deſſus ſtipulées, & ſeront perſonnellement reſponſables de celles qu'ils pourroient admettre ſans être de bonne qualité & recevables.

IV.

Il ſera fait par ce directoire une demande à la commiſſion du commerce & des approviſionnemens de la république, pour approviſionner les cordonniers de cuirs forts, au moyen de quoi tous les ſouliers & bottes dont les ſemelles ſeront en vache, & piqués, devront être rejetés; & dans le cas où les cordonniers continueroient à en fabriquer, ils ſeront confiſqués au profit de la république, conformément à l'article VIII de la loi du 18 frimaire dernier.

V.

Auſſi-tôt la réception du préſent arrêté, les municipalités ſeront tenues de le notifier aux cordonniers de leur arrondiſſement, afin que ceux-ci n'en prétendent pas cauſe d'ignorance.

VI.

Les municipalités feront de plus fort exécuter l'arrêté de ce directoire, du 11. thermidor dernier, relatif aux cuirs & peaux provenant des abats des boucheries.

VII.

Elles rempliront & enverront exactement toutes les décades à ce directoire,

les tableaux joints au présent arrêté, en conformité de l'article IV, de celui du 11 thermidor précité, afin que cette administration se trouve toujours à même de faire remplir les fosses des tanneurs, & de rendre compte de ses ressources en cuirs.

VIII.

Le présent arrêté sera imprimé & envoyé à toutes les municipalités de ce district, pour être par elles publié dans leur arrondissement respectif.

Fait au directoire du district de Bourg, séance publique. Présens les citoyens Goyffon aîné, *président;* Brangier, Battur, Olivier, *administrateurs du directoire;* Décrosoz, *administrateur du conseil;* Rousset, *agent national;* & Ducret, *secrétaire général.*

Par extrait, Chanron, *secrétaire-adjoint.*